



**RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Programme régional (PR) FEDER-FSE + d'Ile-de-France**

**2021-2027**

**ORGANISME INTERMEDIAIRE REGIONAL (OIR)**

Priorité : 4. / Objectif spécifique: ESO4.6. :

**Appel à projets « Lutte contre le décrochage scolaire »**

**ANNEXE 7 : obligations en matière de communication**

Les actions de communication constituent une obligation réglementaire relative aux cofinancements de l'Union européenne et visent à augmenter la visibilité et la transparence de l'action de l'Union européenne (Titre IV, Chapitre III du RPDC).

Pour ce faire, le porteur de projets utilise l'emblème de l'Union européenne (UE) avec la mention du cofinancement de l'Union européenne, ainsi que le logo de l'autorité de gestion sur tous les supports liés à son projet : documents administratifs (exemples : feuilles d'émargement, rapports, lettres, etc.), documents d'information (exemples : diaporama de présentation, compte-rendu de réunion, signature électronique, formation), et documents de communication (brochure, affiche, site internet, communiqué de presse, etc.).

Les bénéficiaires font mention du soutien octroyé par l'Union européenne à l'opération, y compris des ressources réutilisées :

- a. En fournissant sur leur site internet ou leurs sites de médias sociaux s'ils existent, une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union européenne.
- b. En apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union européenne sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants (emblème européen avec la mention « cofinancé par l'Union européenne »).

Les logos doivent être téléchargés directement : <https://www.europeidf.fr/jai-un-projet/les-regles-de-communication>.



- c. En apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union (cf. annexe IX du du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes dit "RPDC") pour les opérations soutenues par le FSE+, dont le coût total est supérieur à 100 000 euros.
- d. En apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds.
- e. Pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 euros, en organisant une action ou activité de communication, et en y associant en temps utile la Région Île-de-France et la Commission.

**Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée, conformément à l'article 47 et de l'article 50 du règlement 2021/1060.**

